

DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/132

IFS - Avenue du Régiment Maisonneuve - Constitution de servitudes au profit de Caen la mer dans le cadre d'une opération de résidence services seniors

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le projet de la SCCV IFS LES ARILLES de construction d'une résidence services seniors à IFS, 3 avenue du Régiment Maisonneuve, autorisée suivant permis de construire n° PC 01434120 R0034 en date du 12 juillet 2021,

VU la délibération du bureau communautaire du 9 décembre 2021 approuvant la convention de la rétrocession entre la SCI IFS LES ARILLES et Caen la mer d'emprises (trottoir, pistes cyclables, réseaux) réalisées pour les besoins de l'opération, et prévoyant la constitution de servitudes de passage de canalisations, de passage piétons et cyclistes,

VU la convention de rétrocession signée entre la SCI IFS LES ARILLES et Caen la mer en date du 22 février 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intervenir à un acte de constitution de servitudes au profit de la Communauté urbaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de constituer, à titre de fonds dominant, au profit de la communauté urbaine, une servitude de passage de canalisations souterraines publiques liées aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur les parcelles cadastrées BP numéros 418, 419 et 421, situées avenue du Régiment Maisonneuve à IFS, conformément au plan joint,

ARTICLE 2 : de constituer, à titre de fonds dominant, au profit de la communauté urbaine, une servitude de passage de piétons sur les parcelles cadastrées BP 414, 419, 421, situées avenue du Régiment Maisonneuve pour aboutir à la rue de Bonn ou à la Résidence Jean Monnet à IFS, conformément au plan joint,

ARTICLE 3 : de constituer, à titre de fonds dominant, au profit de la Communauté urbaine, une servitude de passage de piétons sur les parcelles cadastrées BP 415, 417 et 421 situées Avenue Maisonneuve à IFS, conformément au plan joint,

ARTICLE 4 : de constituer, à titre de fonds dominant, au profit de la Communauté urbaine, une servitude de passage de cyclistes (modes doux) sur les parcelles cadastrées BP 415, 420, 419 et 414, de l'avenue Maisonneuve pour aboutir à la Rue de Bonn à IFS, conformément au plan joint,

ARTICLE 5 : d'accepter ces servitudes à titre gratuit pour une durée perpétuelle,

ARTICLE 6 : d'accepter que, pour des raisons de sécurité, ces servitudes ne seront mises en place et ne prendront effet que lors de l'achèvement de l'ensemble immobilier actuellement en cours d'édification par la société dénommée « IFS LES ARILLES » sur les parcelles lui appartenant.

ARTICLE 7 : de signer l'acte de constitution de ces servitudes entre la SCCV IFS LES ARILLES, ou toute personne s'y substituant, et Caen la mer,

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 9 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **11 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **15 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **15 JUIL. 2022**
Exécutoire le **15 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/133

MOUEN - VERSON - ZA des Rives de l'Odon - ZA Le PARO - Implantation de deux postes de transformation, d'un coffret et de deux lignes électriques souterraines - Parcelles cadastrées sections ZC n°s 119 - 16 - 238 - 113 et ZT n°240 - Conventions CAEN LA MER / ENEDIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la demande présentée par ENEDIS pour autoriser l'implantation de deux lignes électriques souterraines, d'un coffret électrique et de deux postes de transformation sur les parcelles appartenant à CAEN LA MER, cadastrées section ZC n°s 119, 16, 238, 113 à Mouen et section ZT n° 240 à Verson,

CONSIDERANT que cette demande est liée à l'extension du réseau,

VU les projets de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser ENEDIS à implanter, à ses frais, les ouvrages suivants :

Commune	Parcelle	Localisation	Désignation des ouvrages
MOUEN	ZC 119	Chemin des Jardinets	Une ligne électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 393m
MOUEN	ZC 16	La Carrière Delle	
MOUEN	ZC 238	Chemin Hausse	
MOUEN	ZC 113	La Carrière Delle	
MOUEN	ZC 113	La Carrière Delle	Un poste de transformation
VERSON	ZT 240	Le Clos Bouche	Une ligne électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 447m Un coffret électrique Un poste de transformation

ARTICLE 2 : de consentir cette autorisation à titre gratuit pour la durée des ouvrages,

ARTICLE 3 : d'autoriser les représentants d'ENEDIS à pénétrer sur les parcelles concernées pour la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation, la rénovation et le remplacement des ouvrages,

ARTICLE 4 : de signer les conventions établies à cet effet,

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **11 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **15 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **15 JUIL. 2022**
Exécutoire le **15 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

